



2020/58/P

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de SAINT-VIT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 23/05/2020, **Monsieur Pascal HERRMANN**, 6ème Adjoint aux Affaires Culturelles et Animations.

Tout ce qui concerne l'organisation de la conception et de l'exécution des projets, le suivi administratif et budgétaire, l'exécution des commandes, l'exécution des paiements, les ordres à donner aux fournisseurs, prestataires, maîtres d'œuvre pour la résolution de tous les problèmes, relatifs :

- aux activités culturelles, à la médiathèque
- au personnel communal du service affaires culturelles
- à l'organisation de manifestations et relation avec les intervenants
- à la gestion des salles et des expositions du bâtiment de la halle aux Arts
- aux relations avec les associations culturelles.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

La signature par Monsieur Pascal HERRMANN des pièces et actes suivants : administratifs, réglementaires et financières se rapportant aux missions définies ci-dessus, devra être précédée de la formule suivante : « *Par délégation du Maire* »

Article 2 :

Le Maire de la commune de Saint-Vit, le Directeur Général des services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à SAINT-VIT le 19 juin 2020

Le Maire, .



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 JUN 2020



Contrôle de légalité